

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

architectes

Question écrite n° 68707

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La réforme doit permettre de régler la situation des maîtres d'oeuvre en bâtiment qui se sont installés depuis 1977. Aussi cette réforme suscite-t-elle chez ces professionnels une inquiétude légitime quant à la poursuite de leur activité. En effet, l'avant-projet de loi impose le recours obligatoire à l'architecte à partir du seuil de 20 mètres carrés de surface hors oeuvre brute, contre 170 mètres carrés hors oeuvre net actuellement. L'abaissement du seuil d'intervention de l'architecte, qu'il s'agisse de construction neuve, de réhabilitation ou de transformation de bâtiment instituerait un monopole insupportable portant atteinte à la liberté d'entreprendre. Certes, des dérives ont pu être observées, mais ces situations particulières ne sauraient porter préjudice à l'ensemble d'une profession qui exerce son activité avec honnêteté, compétence et responsabilité. Environ 10 000 maîtres d'oeuvre en bâtiment se sont installés depuis 1977. Leur activité fait vivre 80 000 personnes. L'avant-projet de loi, notamment son article 56 semble vouloir tenir compte des situations acquises. Cependant, les conditions dans lesquelles cette prise en compte pourrait intervenir restent floues. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures les maîtres d'oeuvre pourront poursuivre leur activité et si les seuils applicables actuellement continueront à être valables.

Texte de la réponse

L'avant-projet de réforme de la loi de 1977 sur l'architecture a essentiellement un double objectif : d'une part assurer une meilleure prise en compte de la qualité architecturale dans les constructions et d'autre part, garantir la qualité du service et la protection des consommateurs. L'économie de ce projet s'inscrit dans la logique de la loi de 1977 qui avait établi que tout acte de construction devait faire l'objet d'une « acte d'architecture », notamment par des mesures adaptées pour les constructions de faible importance. Ainsi tous les permis de construire ne relevant pas du recours obligatoire à l'architecte devaient être visés par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du département ((CAUE) (visa abrogé en 1981). Quant aux constructeurs de maisons individuelles, ils devaient recourir à l'architecture pour établir les modèles types de construction avant toute commercialisation, puis, en tant que maître d'ouvrage, faire appel à un architecte pour l'implantation de cette construction sur le terrain, le choix des matériaux et des couleurs ainsi que les adaptations nécessaires à l'insertion dans le milieu environnant (décret n° 78-171 du 26 janvier 1978). Ces mesures devaient assurer les conditions de qualité architecturale et de bonne insertion du projet dans l'environnement. Or, elles sont tombées dans l'oubli avec la systématisation des seuils - très élevés puisque la quasi-totalité des maisons individuelles et des constructions agricoles se réalisent en dessous de ces seuils. Ainsi, les entrepreneurs et artisans, alors même qu'ils offrent une garantie aux consommateurs en exerçant leur activité dans le cadre de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle, se trouvent placés en dehors des conditions initiales fixées par la loi de 1977 sur l'architecture au regard de l'objectif de qualité architecturale des constructions, même plus modestes. Afin de corriger les dérives apparues dans l'application de la loi de 1997 et de garantir une meilleure qualité tant architecturale que de service au consommateur, il est donc envisagé de supprimer les dérogations au recours obligatoire à l'architecte prévues par l'article 4 de ladite loi et

son décret d'application du 3 mars 1977 et de fixer à 20 mètres carrés le seuil à partir duquel l'intervention de l'architecte serait rendue obligatoire pour toute opération de construction, de réhabilitation ou de modification dès lors qu'il y aurait autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, car dans les autres cas la situation resterait inchangée, c'est-à-dire absence de recours obligatoire pour les travaux sans autorisation de construire. La phase de concertation interministérielle et avec les professionnels a été officiellement ouverte à la fin du mois d'avril 2001. Cette concertation dont les résultats sont très riches va permettre au ministère de la culture et de la communication de faire évoluer son projet pour en tenir compte. Dans ce cadre, toutes les mesures utiles seront prises pour ne pas compromettre l'activité du secteur dont l'honorable parlementaire relève les inquiétudes. Le projet ainsi amendé sera soumis à une nouvelle concertation avec l'ensemble des professionnels de la construction intéressés.

Données clés

Auteur: M. François Vannson

Circonscription: Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 68707

Rubrique: Architecture

Ministère interrogé : culture et communication **Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6402 **Réponse publiée le :** 24 décembre 2001, page 7419